
ACCORDS
POUR L'APPLICATION
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
ENTRE
LA FRANCE ET L'ESPAGNE

TEXTES FRANCO-ESPAGNOLS

Accord quadripartite du 28 novembre 2001 (Allemagne, France, Espagne et Royaume-Uni) pris en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 concernant la législation de sécurité sociale applicable à certains salariés employés de la société Airbus SAS, de ses sociétés nationales et de ses filiales, entré en vigueur le 11 juillet 2001, publié au BO SS 9-94, MES 2002/2.

Accord du 17 mai 2005 fixant les modalités de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé en application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, entré en vigueur le 17 mai 2005, publié par circulaire ministérielle DSS/DACI/2005/397 du 26 août 2005.

SOMMAIRE

Accord quadripartite du 28 novembre 2001	p.5
Accord du 17 mai 2005	p.10

Accord quadripartite du 28 novembre 2001

(Allemagne, France, Espagne et Royaume-Uni) pris en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 concernant la législation de sécurité sociale applicable à certains salariés employés de la société Airbus SAS, de ses sociétés nationales et de ses filiales

Considérant la spécificité de la société Airbus SAS qui est née de l'alliance entre European Aeronautic Defense and Space Compagny (EADS) – à l'exception des Avions de Transport Militaire (ATM) – et BAE Systems, sociétés fondatrices, et qui opère avec leurs sociétés nationales et leurs filiales,

Considérant l'importance que revêt cette alliance pour l'Union Européenne dans l'optique de la promotion de l'industrie aéronautique européenne,

Considérant que certains salariés, en raison de leurs compétences particulières et des objectifs spécifiques d'Airbus SAS, sont détachés du territoire d'une des Parties au présent accord sur le territoire d'une autre Partie,

Considérant que les salariés concernés peuvent émettre le souhait de rester assujettis à la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dont ils relevaient auparavant,

L'autorité et l'institution compétente d'Allemagne, les autorités compétentes de France, d'Espagne et du Royaume-Uni (désignés ci-après par les termes : « Etats signataires ») ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objectif de l'accord

Conformément à l'article 13, point 2, lettre a) du règlement (CEE) 1408/71, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat.

L'objectif du présent accord est de déroger à l'application de cette disposition sur la base de l'article 17 du règlement précité, afin de permettre aux salariés visés par cet accord de rester soumis à la législation de l'Etat signataire dont ils relevaient auparavant.

La liste des sociétés appartenant au groupe figure en annexe de cet accord.

Article 2

Champ d'application personnel

Sont concernés par cet accord les salariés qui :

1. a) Etaient employés par l'une des sociétés mentionnées à l'annexe à la date du 11 juillet 2001, et qui sont affectés jusqu'au 10 juillet 2002 auprès d'une société appartenant au groupe et se trouvant sur le territoire d'un autre Etat signataire

Ou

- b) Tout en maintenant dans l'Etat d'origine un contrat juridique fondé sur le droit du travail, sont affectés ou détachés dans un autre Etat signataire auprès d'une société appartenant au groupe, et ce pour une durée limitée prédéfinie,
2. Sont assujettis à un régime légal obligatoire de sécurité sociale de l'un des Etats signataires,
3. Possèdent la nationalité d'un Etat dans lequel le règlement (CEE) 1408/71 est applicable ou résident sur le territoire de l'un de ces Etats en qualité de réfugiés ou d'apatrides,
- et
4. Adressent une demande formelle, comme prévu à l'article 5, point 3, à l'organisme compétent de l'Etat signataire cité à l'article 4, point 2, à la législation duquel ils souhaitent rester soumis.

Article 3

Champ d'application matériel de l'accord

Selon le principe d'unicité de la législation applicable, principe affirmé par le règlement (CEE) n° 1408/71, le salarié bénéficiant du présent accord est assujetti, de manière exclusive, à l'ensemble de la législation en matière de sécurité sociale de l'Etat signataire dont il relève en vertu dudit accord.

Article 4

Autorités et institutions compétentes

4.1. *Sont compétents pour conclure le présent accord :*

Pour la République fédérale d'Allemagne : le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, ainsi que la Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (organisme de liaison pour l'assurance maladie – étranger)

Pour la République française : le ministère en charge de la sécurité sociale

Pour le Royaume d'Espagne : le ministère du travail et des affaires sociales

Pour le Royaume-Uni : l'Inland Revenue

4.2. *Sont compétents pour l'application du présent accord :*

Pour la République fédérale d'Allemagne : l'organisme de liaison pour l'assurance maladie – étranger (Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland) Bonn

Pour la République française : le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (Paris)

Pour le Royaume d'Espagne : la trésorerie générale de la sécurité sociale (Tresoreria general de la seguridad social) (Madrid)

Pour le Royaume-Uni : l'Inland Revenue (Assurance nationale, bureau des cotisations, Newcastle), le ministère du travail et des pensions (Department of Work and Pension) et le ministère de la santé (Department of Health).

Article 5

Modalités d'application de l'accord

5.1 Durée de l'accord dérogatoire

- a) Pour les salariés visés à l'article 2, point 1, lettre a) du présent accord, l'accord dérogatoire est valable pour une durée de douze ans pour chaque contrat de travail au cours duquel ils continuent d'être liés sans interruption à une société du groupe.

Au-delà du délai de douze années, les institutions compétentes examinent, en fonction de la situation personnelle du salarié, la demande de prolongation d'assujettissement à la législation de sécurité sociale de l'Etat signataire dont il relevait auparavant.

- b) Pour les salariés visés à l'article 2, point 1, lettre b) du présent accord, l'accord dérogatoire est valable pour une durée de six ans débutant au plus tôt à compter du 11.07.2001. Cet accord est valable pour deux missions à l'étranger auprès d'une seule et même entreprise mais uniquement si au moins une année sépare la fin de la première mission du début de la deuxième mission ; dans des cas particuliers, ce délai peut être réduit à six mois d'un commun accord par les institutions compétentes.

Au-delà de la durée de six années, les institutions compétentes examinent, en fonction de la situation personnelle du salarié, la demande de prolongation d'assujettissement à la législation de sécurité sociale de l'Etat signataire dont il relevait auparavant. À cet égard, la période de prolongation peut au maximum durer deux ans.

5.2 Possibilité de renoncement au bénéfice de l'accord d'exception

Si la personne bénéficiant de l'accord dérogatoire exprime le souhait motivé de ne plus bénéficier de cet accord et d'être soumise à la législation de l'Etat membre qui devrait lui être applicable en vertu des principes de la législation communautaire, elle est alors affiliée de plein droit au système de sécurité sociale de cet Etat. Cette décision est irrévocable.

5.3 Procédure et formulaires

A l'initiative du salarié qui souhaite bénéficier de l'accord dérogatoire, la demande doit être déposée par la société du groupe qui procède au versement des cotisations et des contributions, comme stipulé à l'article 6.

La demande doit être déposée au plus tard deux mois après le début de la période pour laquelle un accord dérogatoire est demandé ou après la signature du présent accord. Elle est adressée à l'institution compétente de l'Etat signataire dont la législation doit continuer à s'appliquer.

Cette institution examine, dans les cas cités à l'article 5, point 1, lettre a), 1^{ère} phrase et lettre b), 1^{ère} phrase du présent accord, la demande au vu des conditions prévues dans ledit accord, puis elle fait savoir au requérant ainsi qu'à l'institution compétente de l'autre Etat signataire la décision prise.

Dans les cas prévus à l'article 5, point 1, lettre a), 2^{ème} phrase et lettre b), 3^{ème} phrase du présent accord, l'institution compétente de l'Etat dont la législation doit continuer à s'appliquer examine la demande et la transmet à l'institution compétente de l'autre Etat, qui l'informe de la décision qu'elle a prise.

Cette décision conjointe est ensuite communiquée au requérant. La procédure qui vient d'être décrite s'applique également aux demandes qui ne sont pas déposées au cours des deux premiers mois suivant le début de la période pour laquelle l'accord est demandé.

Les bénéficiaires d'un accord dérogatoire se voient délivrer le formulaire E 101 (attestation concernant la législation qui leur est applicable), lequel fait explicitement référence en son point 5.3 au présent accord, ainsi que, s'il existe un droit légal aux prestations servies en cas de maladie et de maternité, le formulaire E 106 ou E 128 selon le cas (attestation de droit aux prestations en nature pour les assurés et les membres de leur famille).

Article 6

Versement de cotisations et de contributions de sécurité sociale

Les cotisations et les contributions de sécurité sociale sont versées par chaque société du groupe en vertu des dispositions suivantes :

La société installée dans un Etat signataire de cet accord, auprès de laquelle le salarié était employé avant le début de son activité à l'étranger, verse les cotisations salariales et patronales ainsi que les contributions légales en faveur du salarié bénéficiant d'un accord dérogatoire, qui demeure assujetti au système de sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, et ceci indépendamment du lieu où le salarié exerce effectivement son activité.

Ayant pour assiette l'ensemble des avantages accordés au bénéficiaire par les sociétés du groupe, ces cotisations et ces contributions sont calculées selon les bases de calcul prévues par la législation applicable. Elles sont versées à l'organisme de recouvrement compétent, selon les conditions et garanties fixées par ladite législation.

Article 7

Identification de l'institution responsable du règlement des formalités et du versement des cotisations et des contributions

La demande d'accord dérogatoire doit comporter la désignation et l'adresse de la société du groupe qui est tenu d'effectuer les démarches obligatoires décrites aux articles 5 point 3 et 6.

Article 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date du 11 juillet 2001.

Fait à Bruxelles, le, en quatre exemplaires, en langues allemande, française, espagnole et anglaise, chaque version faisant foi.

ANNEXE

Sociétés appartenant au groupe d'entreprises

1. Airbus SAS (société par actions simplifiées)

2. Sociétés nationales :

En Allemagne : Airbus Deutschland GmbH avec ses unités d'exploitations à :

- Hambourg
- Bremen
- Nordenham
- Stade
- Varel

Filiales :

- Aircabin GmbH, Laupheim
- KID GmbH, Buxtehude

En France : Airbus France SAS avec ses unités d'exploitations à :

- Meaulte
- Saint-Nazaire
- Nantes et
- Toulouse

En Espagne : EADS-Casa – Airbus S.L Espana

Au Royaume-Uni : Airbus UK avec ses unités d'exploitations à :

- Filton-Bristol
- Broughton – North Wales (Galles du Nord)
- BAE Systems Airbus SA, Colomiers

Accord du 17 mai 2005

**fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances
réciproques de soins de sante en application des règlements (CEE)
n° 1408/71 et n° 574/72**

Les autorités compétentes de la République française,

Les autorités compétentes du Royaume d'Espagne,

Vu l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement que ceux prévus au paragraphe 2 dudit article et décrits aux articles 93, 94, 95 et 102, du règlement (CEE) n° 574/72, ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence,

Vu l'article 102 du règlement (CEE) n° 574/72 et notamment ses paragraphes 3 et 4,

Convienent des dispositions suivantes en vue de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 94 et 95 précités :

A - REMBOURSEMENTS VISES A L'ARTICLE 93 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 90% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre d'introduction de créances adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
 - d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingt-quatrième (24^{ème}) mois au règlement de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 10% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée, au plus tard, à la fin du quarante-deuxième (42^{ème}) mois suivant celui de son introduction, aucune réintroduction de créances contestées ne pouvant avoir lieu après le quarante et unième (41^{ème}) mois.

B - REMBOURSEMENTS VISES AUX ARTICLES 94 ET 95 DU REGLEMENT (CEE) N° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication des coûts moyens correspondants de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen publié par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées, au plus tard, dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception, par l'organisme désigné à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, de la lettre de présentation de l'inventaire adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 4) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième (6^{ème}) mois suivant celui de la publication des coûts moyens applicables et, au plus tôt, après le vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant la présentation de l'inventaire visé au point 3, au règlement de la différence entre le montant des créances établies sur la base de ces coûts moyens et le montant des avances versées conformément aux dispositions du point 3, déduction faite des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

Lorsque les publications des coûts moyens de l'exercice de référence des deux Etats auront été effectuées, la clôture des comptes relatifs à cet exercice interviendra avant la fin du dix-huitième (18^{ème}) mois suivant celui de la dernière date de publication et, au plus tôt, après le quarante deuxième (42^{ème}) mois suivant la date d'introduction du dernier inventaire. Les réintroductions de créances contestées cesseront un mois avant la clôture des comptes.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués, au plus tard, au cours du vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième (36^{ème}) mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si les coûts moyens les concernant ont été publiés, ou au cours du mois suivant la dernière publication de ces coûts moyens, si celle-ci intervient après le trente-sixième (36^{ème}) mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérées) du règlement (CEE) n° 574/72.
- 7) Les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.
- 8) Dans le cas où subsistent des litiges non résolus à l'expiration des délais impartis prévus aux points 2 et 4 ci-dessus relatifs à la clôture des comptes, les organismes désignés à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 les règlent lors d'une réunion commune.

D - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 9) Les dispositions de la procédure franco-espagnole de règlement des créances réciproques du 21 octobre 1997 restent applicables pour les créances notifiées avant le 1^{er} janvier 2005.

E - DISPOSITIONS FINALES

- 10) Le présent accord est applicable jusqu'au terme de l'année civile suivant celle de sa signature et peut être renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 11) Il sera procédé à la révision formelle de cet accord, au plus tard dans les deux ans suivant son entrée en vigueur afin que, compte tenu de l'expérience acquise au cours de son application, soit étudiée la possibilité, le cas échéant, de raccourcir les délais de paiement et de modifier le pourcentage des avances ou acomptes visés aux points A et B du présent accord.

- 12) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2005, pour les créances notifiées à partir de cette date.

Fait à Madrid, le 17 mai 2005,

en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole.